Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-024

PUBLIÉ LE 6 MARS 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2018-02-13-002 - AP 2018 DDT 83 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Mazerolles (2 pages) Page 3

86-2018-02-13-003 - AP 2018 DDT 84 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA de Mazerolles (2 pages) Page 6

86-2018-02-19-005 - AP 2018 DDT 91 fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'ACCA de Rouillé au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse (4 pages) Page 9

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-05-001 - Seuils de compétences complémentaires à la délégation générale de signature du Directeur des créances spéciales du trésor (4 pages) Page 14

RECTORAT DE BORDEAUX

86-2018-02-27-005 - arrêté n° 074-2018 relatif à la subdélégation du BOP 723 de Recteur de Poitiers (2 pages) Page 19

Sous préfecture de Chatellerault

86-2018-02-23-002 - s1-a 2018-spc 27-20180228-99 (1 page) Page 22

UT DIRECCTE

86-2018-02-22-006 - Refus de déclaration GIRAUD Jean-Yves (2 pages) Page 24

Direction départementale des territoires

86-2018-02-13-002

AP 2018 DDT 83 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Mazerolles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 83

En date du 13 février 2018

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mazerolles

Direction départementale des territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-17 en date du 26 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Mazerolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-123 en date du 10 mai 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Mazerolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2011/DDT/882 en date du 21 octobre 2011 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Mazerolles au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-6 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 15 janvier 2018 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Mazerolles signale que M. Paul PORTEJOIE détient l'usufruit de terres en opposition cynégétique sur Mazerolles ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 18 janvier 2018 adressé à M. Paul PORTEJOIE pour lui signaler qu'il ne peut à la fois bénéficier de la mise en non chasse d'une partie de sa propriété et disposer du droit de chasse sur l'autre partie de sa propriété située sur la même commune ;

Vu le courrier en date du 7 février 2018 par lequel M. Paul PORTEJOIE sollicite l'abrogation de l'arrêté de mise en non chasse de ses terres ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté susvisé n ° 2011/DDT/882 en date du 21 octobre 2011 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Mazerolles au nom des convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse de M. Paul PORTEJOIE est abrogé.

Article 2 : Les terrains ci-dessous désignés situés sur la commune de Mazerolles font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Mazerolles :

Parcelles cadastrées	Superficie
A 1556 – ZE 79 – ZH 75	10 ha 48 a 69 ca

Article 3 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Mazerolles. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Mazerolles. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Paul PORTEJOIE, chez M. et Mme Thierry ROPERT-PORTEJOIE, 59 Rue Sauge – La Croisette, 49080 Bouchemaine.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2018-02-13-003

AP 2018 DDT 84 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA de Mazerolles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 84

En date du 13 février 2018

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mazerolles

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-17 en date du 26 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Mazerolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-123 en date du 10 mai 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Mazerolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT- en date du 13 février 2018 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Mazerolles ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-6 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Considérant l'article R 422-59 du code de l'environnement donnant la définition de l'enclave ;

Considérant les articles L 422-20, R 422-60 et R 422-61 du code de l'environnement, prévoyant une dévolution de l'enclave à l'A.C.C.A. pour être obligatoirement cédée par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs si cette dernière en fait la demande ;

Considérant que le terrain ci-dessous désigné est enclavé dans des territoires de chasse privée ;

Arrête

Article 1er : La parcelle ci-dessous désignée est considérée comme enclave au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement :

Parcelle cadastrée	Superficie
A 1556	7 ha 89 a 49 ca

Article 2 : Le droit de chasse sur cette enclave est dévolu à l'A.C.C.A. de Mazerolles pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, si elle lui en fait la demande.

Article 3 : Toute partie de terrain située dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclue de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Mazerolles. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Mazerolles. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) et Monsieur Paul PORTEJOIE, propriétaire de la parcelle concernée.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2018-02-19-005

AP 2018 DDT 91 fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'ACCA de Rouillé au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT – 91

En date du 19 février 2018

Fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Rouillé au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1-B2-148 en date du 19 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Rouillé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/308 en date du 4 septembre 1970 portant agrément de l'ACCA de Rouillé ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-6 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 18 juin 2017 par lequel le président de l'ACCA de Rouillé a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 8 août 2017 adressé à Mme Eugénie BERGEON, 5 Cours Vitton, 69006 Lyon ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 8 août 2017 adressé à M. Edouard BERGEON, 39 Avenue Junot, 75018 Paris ;

Vu le pli retourné avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 27 novembre 2017 adressé à M. Edouard BERGEON, 13 Rue Lt Raoul Batany, 92140 Clamart ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 18 janvier 2018 par lequel M. Edouard BERGEON s'oppose au projet d'intégration de ses terres au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 3 février 2018 par lequel Mme Eugénie BERGEON s'oppose au projet d'intégration de ses terres au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, donnant la possibilité au propriétaire consulté sur le projet d'intégration de ses terres de formuler une opposition au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Considérant l'article L 422-14 du code de l'environnement, prévoyant que l'opposition au nom de convictions personnelles est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble des terres appartenant au propriétaire ou aux copropriétaires en cause ;

Considérant que l'opposition formulée par M. Edouard BERGEON porte sur l'ensemble des terrains lui appartenant situés sur la commune de Rouillé ;

Considérant que l'opposition formulée par Mme Eugénie BERGEON porte sur l'ensemble des terrains lui appartenant situés sur la commune de Rouillé ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées font l'objet d'une opposition au nom des convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse de M. Edouard BERGEON et de Mme Eugénie BERGEON :

Références cadastrales	Superficie totale
ZH 20 – ZI 21 – ZL 55 – ZL 72	7 ha 15 a 83 ca

Article 2 : L'opposition est immédiate et vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour les opposants que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 413-7 du code rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit de l'ACCA.

Article 3 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée aux opposants.

Article 4 : Les propriétaires sont tenus de procéder à la signalisation du périmètre de leur territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné .

Article 5 : Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds qui causent des dégâts. A défaut, ils encourent un contentieux indemnitaire sur le fondement de leur responsabilité civile.

Article 6 : Le passage des chiens courants sur les terrains mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 7 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains seront intégrés dans le territoire de l'ACCA.

Article 8 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif, 15 Rue de Blossac 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 9 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Rouillé. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Rouillé. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 10 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- Mme Eugénie BERGEON, 5 Cours Vitton, 69006 Lyon ;
- M. Edouard BERGEON, 13 Rue Lt Raoul Batany, 92140 Clamart.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-03-05-001

Seuils de compétences complémentaires à la délégation générale de signature du Directeur des créances spéciales du trésor

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR

22 Boulevard Blossac – BP 40649

86106 CHATELLERAULT CEDEX

dcst@dgfip.finances.gouv.fr

Châtellerault, le 5 mars 2018

Le Directeur des Créances Spéciales du Trésor

Réf : NS-02-18/FD

à

Madame, Monsieur les chefs de Division

Mesdames, Monsieur les chefs de service

Madame, Messieurs les chargés de mission

OBJET : SEUILS DE COMPÉTENCE COMPLÉMENTAIRES À LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Par délégation en date du 2 novembre 2017, les responsables de division, les chefs de services et leurs adjoints, en cas d'absence, ont reçu pouvoir pour signer les documents relatifs à leurs activités respectives.

La présente note a pour objet de compléter cette délégation générale de signature en fixant les seuils de compétences respectifs en fonction des différents niveaux de hiérarchie. Vous en trouverez le détail joint en annexe.

Ce complément s'inscrit dans la responsabilisation de chacun des acteurs de la chaîne de décision. Cette latitude plus grande confiée pour la conduite des affaires des services, s'accompagne d'un dispositif rénové de contrôle de gestion (cf. note du 12 janvier 2018) et d'un dispositif de contrôle interne intégrant cette nouvelle dimension.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note dans vos services et veiller à son respect.

Le Directeur des créances spéciales du Trésor

Jean-François COLANTONI

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

RECOUVREMENT INTERNATIONAL

1.1 Secteur du recouvrement à l'étranger des créances françaises (510) :

	Chef de service	Chef de division	Direction
Information sur les demandes d'AIR adressées par le réseau		Dossiers > à 500 000€	Dossiers > à 1M€
Visa des dossiers irrécouvrables à l'étranger avant envoi au poste comptable	Jusqu'à 100 000€	De 100 001€ à 500 000€	À partir de 500 001€
Restitution	Jusqu'à 5 000€	De 5 001€ à 20 000€	À partir de 20 001€

Dispositions complétées par les revues de dossiers :

- Visa de la liste semestrielle des dossiers de la DRFiP75 et de la DNIR avant envoi
- Examen trimestriel des dossiers selon un calendrier à définir pour les dossiers > 500 000€ (sur échantillon)

1.2 Secteur du recouvrement en France des créances étrangères (500)[1] :

	Chef de service	Chef de division	Direction
Information sur les demandes d'AIR adressées par les autorités étrangères		Dossiers > à 200 000€ (envoi en LRAAR)	Dossiers > à 500 000M€ (envoi en LRAAR)
Signature des 1res demandes de paiement, MED et ATD	Jusqu'à 200 000€	De 200 001€ à 500 000€	À partir de 500 001€
Octroi de délais de paiement	Jusqu'à 20 000€	De 20 001€ à 100 000€	À partir de 100 001€
Signature des courriers d'information sur contestation d'assiette ou opposition à poursuites	Jusqu'à 80 000€	De 80 001€ à 200 000€	À partir de 200 001€
Signature des courriers en matière de procédures civiles d'exécution			
Visa des propositions d'ANV			
Courrier d'octroi de	Jusqu'à 20 000€	De 20 001€ à	À partir de

1 Sauf dossiers à sensibilité particulière n'entrant pas dans ces seuils

	Chef de service	Chef de division	Direction
délais de paiement		100 000€	100 001€
Restitution	Jusqu'à 5 000€	De 5 001€ à 20 000€	À partir de 20 001€

Dispositions complétées par les revues de dossiers :
Examen semestriel des dossiers supérieurs à 500 000€ en fonction de l'ancienneté ou par nature d'actions (restitution CROISIAIR)

2 RECOUVREMENT GENERAL

2.1 *Titres émis par les AAI et DGCCRF :*

	Chef de service	Chef de division	Direction
Signature des actes de poursuites	Jusqu'à 10 000€	De 10 001€ à 50 000€	À partir de 50 001€ (envoi en LRAAR)
Octroi de délais de paiements	Jusqu'à 10 000€ ou ne relevant pas d'une PSOD	De 10 001€ à 50 000€	À partir de 50 001€
Remise gracieuse	Jusqu'à 1 000€	De 1 001 à 5 000€	De 5 001€ à 76 000€
Validation des propositions des demandes d'ANV	Jusqu'à 5 000€	De 5 001€ à 20 000€	À partir de 20 001€
Restitution	Jusqu'à 5 000€	De 5 001€ à 20 000€	À partir de 20 001€

Dispositions complétées par les revues de dossiers :
- Examen semestriel des dossiers selon un calendrier à établir
- Examen des restes à recouvrer sur les enjeux dans le cadre des rencontres avec les ordonnateurs

2.2 *Débets :*

	Chef de service / Chef de division	Direction
Demande de paiement	Tout autre dossier	Détournement ou gestion de fait DR/DDFiP en fonction ou ancien directeur
Laissé à charge suite à décision de remise gracieuse		
STD ou actes de poursuites		
Restitution	Jusqu'à 5 000€	À partir de 5 001€

Dispositions complétées par les revues de dossiers :
- Examen annuel des dossiers selon un calendrier à établir

- Examen des restes à recouvrer sur les enjeux dans le cadre des rencontres avec la MDRCIC et/ou l'AFCM

3 RECOUVREMENT DES FREQUENCES

	Chef de service	Chef de division	Direction
Restitution	Jusqu'à 5 000€	De 5 001€ à 20 000€	À partir de 20 001€
Remise gracieuse	Jusqu'à 1 000€	De 1 001 à 5 000€	De 5 001€ à 76 000€

3.1 *Titres émis par l'ARCEP :*

	Chef de service	Chef de division	Direction
Signature des actes de poursuites	Jusqu'à 10 000€	De 10 001€ à 50 000€	À partir de 50 001€ (envoi en LRAAR)
Octroi de délais de paiements	Jusqu'à 10 000€ ou ne relevant pas d'une PSOD	De 10 001€ à 50 000€	À partir de 50 001€
Validation des propositions des demandes d'ANV	Jusqu'à 5 000€	De 5 001€ à 20 000€	À partir de 20 001€

Dispositions complétées par les revues de dossiers :

- Examen annuel des dossiers avant toute nouvelle campagne de recouvrement
- Examen des restes à recouvrer sur les enjeux dans le cadre des rencontres avec l'ARCEP

3.2 *Titres émis par l'ANFR :*

	Chef de service	Chef de division	Direction
Signature des actes de poursuites	Jusqu'à 1 500€	De 1 501€ à 15 000€	À partir de 15 001€
Octroi de délais de paiements	Jusqu'à 1 500€ ou ne relevant pas d'une PSOD	De 1 501€ à 15 000€	À partir de 15 001€
Validation des propositions des demandes d'ANV	Jusqu'à 2 000€	De 2 001€ à 15 000€	À partir de 15 001€

Dispositions complétées par les revues de dossiers :

- Examen annuel des dossiers avant toute nouvelle campagne de recouvrement
- Examen des restes à recouvrer sur les enjeux dans le cadre des rencontres avec l'ANFR
- Seuil de préparation des rappels avant mandatement d'office :
  - collectivités et établissements publics 1 000€ de RAR
  - établissements publics hospitaliers 3 000€ de RAR

RECTORAT DE BORDEAUX

86-2018-02-27-005

arrêté n° 074-2018 relatif à la subdélégation du BOP 723 de Recteur de Poitiers

académie Poitiers

RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat général

Le Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

074-2018

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances
- Vu le code de l'éducation
- Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale) ;
- Vu la convention de délégation de gestion « BOP 723 » en date du 1er janvier 2018 conclue entre le Préfet de la Vienne et la rectrice de l'académie de Poitiers et notamment son article 5,
- Vu la convention de délégation de gestion « BOP 723 » en date du 3 janvier 2018 conclue entre le Préfet des Deux-Sèvres et la rectrice de l'académie de Poitiers et notamment son article 5,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

ARRETE

ARTICLE 1
En application de l'article 5 des conventions de délégation de gestion susvisées relatives au programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », délégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Delphine PIONNIER (DIBAG) ;
- Sébastien SALVAT (DIBAG) ;
- Elisabeth VIGNER (DIBAG) ;
- Céline CORDEAU (DIBAG) ;
- Christelle LUSSEAULT

A l'effet de valider dans l'application Chorus les actes d'ordonnancement liés au présent programme.

ARTICLE 2
La mise en œuvre de la présente subdélégation sera effectuée, conformément aux périmètres de compétences et obligations définis aux articles 2 à 4 de la convention de délégation susvisée.

ARTICLE 3
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°354-17 du 2 janvier 2017 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres.

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers et les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 27 février 2018

Armel de la Bourdonnaye

Recteur de l'académie de Poitiers,
Chancelier des universités

Copies transmises à : Préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres
DIBAG
DSDEN de la Vienne et des Deux-Sèvres

Sous préfecture de Chatellerault

86-2018-02-23-002

s1-a 2018-spc 27-20180228-99

portant approbation du schéma départemental des fourrières automobiles dans la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Pôle sécurités publique et civile

ARRETE 2018-SPC-27
portant approbation du schéma départemental
des fourrières automobiles dans la Vienne

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à 13 et R.325-12 à 52 ;

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie règlementaire) ;

VU la circulaire n°1100 du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en oeuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DRHFM-09 portant modification de l'arrêté n°2017-DRHFM-01 du 31 janvier 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-03 du 6 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, Sous-préfet de Châtellerault ;

Sur proposition du sous-préfet de Châtellerault.

ARRETE

Article 1 :
Le schéma départemental des fourrières automobiles dans la Vienne annexé au présent arrêté est applicable à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 2 :
Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3:
Le sous-préfet de Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 23 FEV. 2018

La Préfète de la Vienne

Isabelle DILHAC

UT DIRECCTE

86-2018-02-22-006

Refus de déclaration GIRAUD Jean-Yves

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise GIRAUD Jean-Yves 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à
Monsieur GIRAUD Jean-Yves
40 rue Pablo Picasso
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

Saint Benoit, le 22/02/2018

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration

LRAR 1A 137 298 5098 6

Monsieur,

Le 08 février 2018, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » au nom de la micro-entreprise GIRAUD Jean-Yves, domiciliée 40 rue Pablo Picasso 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR, pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 14/02/2018, que vous avez une activité multiservices et qu'en plus de réaliser des travaux de jardinage vous faites également des recherches de fuites d'eau, du placoplâtre et de la peinture, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT